



# Commission interprofessionnelle de Conciliation

Règlement intérieur de SEMAE (extrait)

Adopté le 5 octobre 2021 par le Conseil d'Administration

Version 5.0

## 7. Commission interprofessionnelle de conciliation

La Commission interprofessionnelle de conciliation (la « **Commission de Conciliation** ») a pour mission d'étudier les litiges nés entre les professionnels concernant l'exécution de la convention-type mais aussi tous les litiges intervenant dans les différentes actions des membres désignés par les organisations professionnelles mentionnées au point 1.4. ayant pour but le bon fonctionnement de l'interprofession. Elle propose les conditions de règlement de ces litiges.

### 7.1 Composition et compétence

La Commission de Conciliation comporte trois membres (les conciliateurs), un membre étant choisi par chacune des parties en litige parmi les membres du Conseil de Section concerné par le litige, et un membre – Président de la Commission de Conciliation - nommé par le Président et le vice-Président de la Section du Groupement (en cas de désaccord la voix du Président est prépondérante), remplissant les conditions prévues au paragraphe suivant.

Un conciliateur peut être récusé pour les mêmes raisons qu'un juge dans les termes et conditions aux articles 341 du Code de procédure civile et L.731-1 du Code de l'organisation judiciaire (devenu COJ, art. L.111-6).

Il doit notamment n'être, ni parent, ni allié des parties, ni directement impliqué dans le litige, ni directement intéressé à sa solution, ni être en relation commerciale avec l'une des parties.

Si aucun membre de la Section ne remplit les conditions du paragraphe précédent, les membres de la Commission de Conciliation devront être choisis au sein d'une autre Section du Groupement. Quand le litige naît entre les professionnels de deux Sections différentes, les membres de la Commission de Conciliation devront être choisis au sein d'autres Sections ou du Conseil d'Administration. Le Président de cette Commission de Conciliation sera nommé par le Président et le vice-Président du Groupement. En cas de désaccord la voix du Président est prépondérante.

En cas de contestation sur la validité d'une récusation, le Président de la Section concernée par le litige, voire le Président du Groupement en cas de litiges entre professionnels de deux Sections, décide en dernier ressort s'il y a lieu à récusation.

Le Président et le vice-Président de la Section ne peuvent pas être désignés comme conciliateurs.

Quel que soit leur mode de désignation, les conciliateurs n'agissent, en aucun cas, comme représentant des parties.

Les conciliateurs sont juges de leur compétence pour les affaires dont ils sont saisis. Ils ont pour la recherche des éléments d'appréciation les pouvoirs les plus étendus. Ils sont dispensés de suivre la procédure, les délais et les formes établies pour les Tribunaux ou Cours. Ils rendent leur décision conformément au présent règlement.

Le Groupement met à disposition le secrétariat de la Commission de Conciliation (le « **Secrétariat** »). Le Secrétariat est tenu d'organiser la Commission de Conciliation, de rappeler les règles applicables au litige, de rédiger une chronologie des faits ainsi qu'une synthèse des arguments et des éléments présents dans les pièces jointes ainsi que des demandes des parties. En outre le Secrétariat est chargé de formaliser la recommandation de conciliateurs et de l'envoyer aux parties après validation par les conciliateurs.

### 7.2 Saisine – Demande de conciliation - Compromis

Le Secrétariat est saisi par une demande de conciliation par voie électronique. Elle est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. C'est cette confirmation qui fait foi de saisine officielle et qui fait courir les délais.

La confirmation de la saisine doit contenir les noms, professions et adresses des parties, l'exposé des points litigieux et de façon très précise ce que le demandeur attend de cette conciliation, notamment d'un point de vue financier. Un formulaire est mis à disposition des parties pour la saisine. Chaque point litigieux doit être accompagné des pièces justificatives s'y rattachant.

La demande doit intervenir dans les trois ans suivant le litige sous peine de forclusion.

Lorsque le Secrétariat est saisi d'une demande par la partie demanderesse, il en avise la partie défenderesse par téléphone et par voie électronique sous dix (10) jours ouvrés<sup>1</sup> maximum, à partir du jour de la réception par celui-ci de la lettre recommandée de la demande ; il en avise également le Président et vice-Président de la Section concernée. Il demande aux parties, aux Président et vice-Président de la Section concernée la désignation des conciliateurs, sous quinze (15) jours ouvrés<sup>1</sup> à partir du jour de l'information des parties et des Président et vice-Président de la Section concernée.

Avant la séance de la Commission de conciliation, le Secrétariat peut être saisi pour enregistrer un compromis intervenu entre des parties ou pour enregistrer le retrait de la saisine par la partie demanderesse suite à la résolution du litige avec l'autre partie.

En cas de non-désignation des conciliateurs par l'une des parties, celle-ci sera effectuée par le Président et le vice-Président de la Section.

### **7.3 Convocation et communication des pièces**

Dès que les conciliateurs sont nommés par les parties ainsi que par les Président et vice-Président de la Section concernée, le Secrétariat transmet à la partie défenderesse, dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la nomination, la saisine, par lettre recommandée avec accusé de réception avec une copie par lettre suivie et un envoi par mail, ainsi que les pièces justificatives de la partie demanderesse en possession du Secrétariat à la date de l'envoi.

A partir de la date où le Secrétariat a transmis la saisine (ou mémoire en demande) à la partie défenderesse, cette dernière dispose de trente jours (30) ouvrés pour présenter son mémoire en défense auprès du Secrétariat. Celui-ci doit être transmis par lettre recommandée avec accusé de réception et par courriel. Ce mémoire doit comporter, sous peine d'irrecevabilité, toute demande reconventionnelle<sup>2</sup>.

Une demande reconventionnelle désigne une demande formulée après la saisine de la Commission de Conciliation. Cette demande est effectuée par le défendeur. La demande reconventionnelle permet à la partie défenderesse d'attaquer la partie demanderesse.

En cas de demande reconventionnelle, la partie demanderesse initiale peut répliquer dans les vingt-et-un (21) jours ouvrés de la notification de cette demande par le Secrétariat, qui lui en sera faite.

Sauf autorisation du Président de la Commission de Conciliation, aucun mémoire ni pièce ne sera recevable dans les quinze (15) jours ouvrés qui précéderont la séance de la Commission de Conciliation.

En cas de non-respect des délais de procédure les pièces et mémoires fournis ne seront pas transférés aux conciliateurs.

Aucune communication de quelque nature qu'elle soit ne doit être faite directement par les parties aux conciliateurs.

En parallèle, après avoir recueilli les disponibilités des parties et des conciliateurs, le Secrétariat, en accord avec le Président de la Commission de Conciliation, convoque les parties et les autres conciliateurs à la séance, au jour et heure fixés ; l'envoi se fait par voie électronique et par lettre suivie, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés après la désignation des conciliateurs. Le Secrétariat s'assure que les deux parties et les conciliateurs ont bien reçu

---

<sup>1</sup> Jours ouvrés = jours de la semaine hors samedi, dimanche et jours fériés

<sup>2</sup> Une demande reconventionnelle désigne une demande formulée après la saisine de la Commission de Conciliation. Cette demande est effectuée par le défendeur. La demande reconventionnelle permet à la partie défenderesse d'attaquer la partie demanderesse.

les convocations. En cas de non-réponses d'une des parties concernant ses disponibilités, la date sera fixée en tenant compte de la disponibilité des autres membres, en accord avec le Président.

Les parties doivent venir au siège du Groupement pour la séance. Elles ont également la possibilité de demander à participer à la séance en salle de visio-conférence dans la délégation régionale du Groupement à laquelle le siège social de leur activité est rattaché (Lille, Reims, Lyon, Toulouse, Orléans ou Angers). A la demande des parties et sous réserve de l'acceptation du Président de la Commission de Conciliation, ou bien en cas de force majeure ou de crise sanitaire reconnue par les pouvoirs publics, la séance de la Commission de Conciliation pourra être organisée de façon dématérialisée par visio-conférence.

#### **7.4 Audition des parties par les conciliateurs**

Les parties peuvent présenter toute observation verbale durant la séance. Elles peuvent se faire accompagner au maximum d'une personne pouvant contribuer à la compréhension du litige.

Si une des parties, dûment convoquée, n'est pas présente lors de la séance, en dehors de cas de force majeure, la Commission de Conciliation entend la partie présente tout en faisant le constat de l'impossibilité d'entendre l'autre partie. La Commission émet un avis sur le litige ou la difficulté, en se basant sur les éléments dont elle dispose et l'audition de la partie présente.

Si les deux parties dûment convoquées ne sont pas présentes à la séance, en dehors de cas de force majeure, la Commission de Conciliation constate l'impossibilité de trouver un accord entre les parties et émet éventuellement un avis sur le litige ou la difficulté, en se basant sur les seuls éléments dont elle dispose.

#### **7.5 Tenue des séances et remise des séances**

La Commission de Conciliation peut prendre, avant ou pendant la séance, toutes dispositions propres à assurer la bonne tenue et la rapidité des débats.

La partie demanderesse s'exprime en premier face aux conciliateurs, puis vient le tour de la partie défenderesse. Suite à cela une séance contradictoire a lieu, sauf si une des parties s'y oppose ou si les conciliateurs ne le jugent pas utiles.

L'affaire appelée est, en cas de motif légitime, renvoyée à une date ultérieure fixée par le secrétariat de la Commission de Conciliation qui ne peut pas dépasser deux mois après la date initialement prévue.

Le Président de la Commission de Conciliation apprécie le caractère légitime de toutes nouvelles demandes de remise de séance présentées par les parties ou les conciliateurs, et décide de leur octroi ou de leur refus.

Dans le cas où un conciliateur désigné et régulièrement convoqué ne pourrait pas assister à la réunion de la Commission de Conciliation, le Secrétariat a la charge de trouver un remplaçant, parmi les autres membres de la Section concernée, disponible à la date déjà fixée. Dès que le remplaçant est trouvé, le Secrétariat en informe les parties et les autres conciliateurs.

Dans l'hypothèse où le Secrétariat ne trouve aucun remplaçant disponible, une nouvelle date de réunion devra être recherchée.

A moins qu'elle ne décide de déclarer la cause continuée à une prochaine séance, la Commission de Conciliation prononce, à la fin de la séance, la clôture des débats et la mise en délibéré. Dans l'hypothèse où elle déclare la cause continuée, elle pourra demander, le cas échéant, aux parties de fournir les pièces justificatives complémentaires.

#### **7.6 Délibéré de la Commission de Conciliation**

Si, au cours de la séance ou avant celle-ci, les parties trouvent un accord, la Commission de Conciliation rédige un procès-verbal de l'accord et fait signer aux deux parties l'accord et une attestation de désistement d'instance et d'action.

En cas d'accord partiel, la Commission de Conciliation doit le constater dans le procès-verbal. Les points de désaccord doivent faire l'objet d'une décision de la Commission de Conciliation.

Les parties pourront alors se pourvoir en justice sur les points que la Commission de Conciliation n'aurait pas traités et uniquement sur ces points. Dans le cas où la Commission a étudié les points et considéré qu'elle ne dispose pas d'éléments sur ceux-ci permettant d'éclairer sa réflexion et de faire des propositions, le demandeur de chaque demande ne pourra pas user des voies contentieuses lorsque la Commission de Conciliation aura conclu par une absence de recommandation.

Le délibéré de la Commission de Conciliation mentionne : le nom des parties et des conciliateurs, un rappel des règles applicables au litige, un exposé chronologique des faits, une synthèse des demandes des parties ainsi que les motifs et l'énoncé de la proposition de la Commission.

Le Secrétariat communiquera le délibéré de la Commission de Conciliation à chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties sont libres d'accepter ou de refuser la proposition des conciliateurs incluse dans le délibéré. En cas d'acceptation les parties s'engagent à ne pas se pourvoir en justice. Elles doivent faire part, par courriel et/ou par lettre simple, de leur décision au plus tard vingt-cinq (25) jours ouvrés après avoir reçu le délibéré de la Commission de Conciliation, envoyé par le Secrétariat par lettre recommandée avec accusé de réception et par courriel.

Si une seule partie accepte la décision de la Commission de Conciliation, la proposition de la Commission de Conciliation est caduque ainsi que l'engagement de ne pas se pourvoir en justice.

En cas d'acceptation des deux parties de la proposition de la Commission de Conciliation, le non-respect du contenu de celle-ci par l'une des parties, y inclus le délai éventuel pour la réalisation d'un règlement ou d'une indemnisation d'une des parties à l'autre partie, entraîne l'annulation pure et simple de la proposition de la Commission de Conciliation et de l'engagement de ne pas se pourvoir en justice pour l'autre partie.

Les conciliateurs signent un engagement de confidentialité vis-à-vis du contenu de l'exposé des faits, de l'analyse et de la proposition de la Commission de conciliation. Les parties, de leur côté, ne sont pas tenues par cela et peuvent se servir du document d'analyse en cas d'action ultérieure.

## **7.7 Délais de conciliation**

Les délibérés de la Commission de Conciliation sont rendus dans un délai maximum de neuf (9) mois, à partir de la réception de la demande de conciliation (saisine) en lettre recommandée avec accusé de réception par le secrétariat de la Commission de Conciliation ; toutefois, il peut être décidé par la Commission de Conciliation, si elle le juge nécessaire, une prorogation de trois (3) mois.

Pour chaque étape mentionnée de la conciliation, les délais sont suspendus soit lors de la fermeture annuelle du Groupement - période d'une semaine au mois de décembre -, ou soit pendant les mois de juillet et d'août pour des raisons de difficultés d'organisation de la Commission de Conciliation en période estivale (période de récolte...) ou cas particulier.

## **7.8 Procédure d'urgence**

Dans le cas d'un litige

- mettant en danger immédiat la production de semences, ou,
- impliquant un risque phytosanitaire pour la production de semences ou la production agricole ou la protection du territoire,

et ne concernant pas une zone protégée de production de semences au sens du code rural et des pêches maritimes (Articles *L661-1 à L661-3*), la saisine de la Commission de Conciliation pourra se faire dans l'immédiat afin de résoudre le problème en urgence. L'objectif de la saisine en procédure immédiate est de répondre aux deux problématiques ci-dessus en prenant des mesures conservatoires afin de prévenir un dommage imminent ou de limiter un risque phytosanitaire.

La partie demanderesse envoie l'exposé de sa demande et toutes les pièces nécessaires par courriel au secrétariat de la Commission de Conciliation, et confirme sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. A la réception du courrier électronique, le secrétariat saisit le Président de la Section concernée par le litige, ou le vice-Président en son absence, et prépare en urgence l'analyse de la demande et des pièces reçues.

Le Président de la Section concernée par le litige (ou le vice-Président si le Président ne peut pas être contacté ou s'il est empêché) évalue si la saisine relève bien de la procédure immédiate prévue dans le paragraphe précédent. Dans l'affirmative, il nomme un conciliateur respectant les exigences citées au point « 7.1. Composition » citée plus haut, paragraphes 2 et 3. Le conciliateur ainsi nommé a l'obligation d'accepter sa nomination sauf dans un cas de force majeure ou d'un déplacement/engagement déjà prévu. Le conciliateur ainsi nommé n'est pas tenu de respecter les délais imposés dans la procédure normale de conciliation.

Le conciliateur contacte les parties directement afin de gérer le dossier dans 3 jours ouvrés. Il a la liberté d'aller constater lui-même, sur place, les risques. A la fin de ce délai, il émet un avis que les parties peuvent accepter ou refuser dans un délai de 3 jours ouvrés. Si les parties acceptent la recommandation, les mesures sont immédiatement exécutoires.

Le conciliateur signe un engagement de confidentialité vis-à-vis du contenu de l'exposé des faits, de l'analyse et de sa proposition. Les parties, de leur côté, ne sont pas tenues par cela et peuvent se servir du document d'analyse en cas d'action ultérieure.

### **7.9 Procédure de groupe**

Dans le cas où les demandeurs, composés de plusieurs professionnels, connaissent le même litige avec le même opérateur, ils ont la possibilité de pouvoir agir en saisissant la Commission de Conciliation, en groupe. Les problèmes annexes au problème central qui donnent lieu à une saisine de groupe devront être traités de façon différenciée via une saisine individuelle et selon la procédure normale.

La procédure de groupe est identique à la procédure normale. Ainsi, seules deux personnes pourront représenter le groupe ayant saisi la Commission de Conciliation, le jour de la séance réunissant les conciliateurs et les parties.

### **7.10 Frais**

Lorsque les conciliateurs sont nommés dans une section autre que celle concernée par le litige comme prévu à l'article « 7.1. Composition », du présent règlement, ils peuvent faire appel à un expert afin de palier leur manque de connaissance de l'espèce. Dans ce cas, ils décident quelle partie devra en supporter les frais.

Si des prélèvements de semences/plants et des analyses contradictoires ont été réalisés à la demande de la Commission pour éclairer sa décision, cette dernière peut décider quelle partie devra en supporter les frais.

### **7.11 Arbitrage**

En cas de refus d'acceptation de la décision de la Commission de Conciliation, les litiges intervenant dans le cadre du fonctionnement de l'interprofession devront faire l'objet d'un arbitrage sur saisine d'une des parties ayant préalablement saisi la Commission de Conciliation du Groupement. Cet arbitrage donne lieu à une sentence rendue exécutoire par le Président du tribunal de Grande instance de Paris. Cette sentence n'est pas susceptible d'appel.

Une liste des structures arbitrales et des conditions est disponible au niveau du Groupement.